



Assemblée constituante
Secrétariat général
Rue Henri-Fazy 2
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 24 mars 2011

Concerne : Commentaires sur l'Avant-projet de la Constituante

Madame, Monsieur,

Après une lecture attentive de l'avant-projet de la Constituante, nous aimerions apporter les commentaires et remarques suivants relatif au chapitre II Tâches publiques, Section 1 Environnement.

Concernant l'Art. 151 Zones protégées, alinéa 1, Pro Natura Genève considère que cette disposition est insuffisante. Le terme de *zones protégées* dans ce contexte est trop limitatif. La protection ne doit pas se limiter aux seules zones ayant ce statut. Nous jugeons important que les termes de faune et flore apparaissent dans un des articles de la Constitution. Ainsi, nous demandons que soit complété l'alinéa 1 comme suit : L'Etat définit et met en réseau les zones protégées et les habitats d'intérêt pour la faune, la flore et le paysage.

L'Art. 153 Chasse ne peut être accepté sous cette forme, la formulation *sauf exception* étant insuffisante. Il est important de maintenir l'interdiction afin d'assurer la biodiversité sur le long terme et la tranquillité de la faune pour préserver les milieux naturels et les habitats. Il est tout aussi important de maintenir une commission indépendante des milieux politiques et de la chasse pour lever cette interdiction. Or, l'Art. 153 ne mentionne ni la présence, ni le rôle de ces commissions.

La Commission consultative de la diversité biologique, qui comprend la sous-commission de la faune, peut donner des avis et formuler des propositions sur toutes les questions relatives à la flore et à la faune. Elle préavise notamment sur les mesures régulatrices de la faune. La Commission constitutionnelle de la faune, quant à elle, préavise les décisions du Conseil d'Etat concernant l'autorisation de prendre des mesures régulatrices pour assurer un meilleur état sanitaire de la faune et un équilibre entre milieux et espèces.

Pro Natura Genève demande donc que le préavis des commissions consultatives et constitutionnelles soit maintenu dans la future constitution ; et propose la teneur suivante :

1 La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève

2 Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

(Texte de la proposition collective déposée à la Constituante par Pro Natura Genève et votée en commission – 13 oui/1 non/ 3 abst.)

Concernant l'Art. 154 Principes, Pro Natura Genève constate que le texte fait mention uniquement de *zones protégées*. L'importance des mises en réseau des éléments de nature sur le territoire ainsi que la nécessité des corridors biologiques dans un contexte transfrontalier doivent absolument apparaître dans la section Aménagement du territoire.

Nous nous tenons bien sûr à votre disposition pour de plus amples informations et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour Pro Natura Genève

Alexandre Breda
Président

Fanny Falconnet
Secrétaire générale

